

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TCO**

ARRETE N° AP2022_057

« Portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance relative aux dépenses de la régie intercommunale de travaux rattachée au service habitat du TCO »

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du TCO, les modifier ou les supprimer ;

Vu la décision du Président n° DP2022_046 constituant une régie d'avances relative aux menues dépenses de la régie intercommunale de travaux rattachée au service Habitat du TCO ;

Vu la délibération n° 2017-127-BC-3 du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2019-124-BC-3 du 02 décembre 2019 relative à la modification du règlement relatif à l'attribution du RIFSEEP ;

Vu le règlement relatif à l'attribution du RIFSEEP annexé à la délibération n° 2019-124-BC-3 du 02 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 11 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : **M. Steven GIGAN** est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances relative aux dépenses de la régie intercommunale de travaux rattachée au service Habitat du TCO, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **M. Steven GIGAN** sera remplacé par **M. Ludovic LORICOURT** mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : **M. Steven GIGAN** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Président du TCO et Monsieur Le Receveur Communautaire de la Direction Générales des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Le Port, le 21/11/2022

Autorité qualifiée pour nommer
le régisseur et le mandataire suppléant

Le Président du TCO

Emmanuel SERAPHIN

Le régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

M. Steven GIGAN

Le Trésorier Principal
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

M. Gilles LE PODER

Le mandataire suppléant
Précédé de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

M. Ludovic LORICOURT

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation